

ACTUALITEIT IN HET KORT

ACTUALITÉ EN BREF

1. ALGEMEEN HANDELSRECHT / DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL

Jonas Vansevenant, Olivier Vanden Berghe & Sebastian Tytgat¹

Rechtspraak/Jurisprudence

Hof van Cassatie 9 september 2019

RECHTSPLEGING

Algemene rechtsbeginselen van procesrecht – Beschikkingbeginsel – Vrijheid van handel en nijverheid – Concurrentiebeding

PROCÉDURE JUDICIAIRE

Principes généraux du droit – Principe dispositif – Liberté du commerce et de l'industrie – Clause de concurrence

Op 9 september 2019 sprak het Hof van Cassatie zich uit over de procesrechtelijke implicaties van zijn relatief recente rechtspraak waarbij de deur werd geopend voor de partiële nietigheid van buitensporige niet-concurrentiebedingen mits dit mogelijk is, te verzoenen valt met de gemeenschappelijke bedoeling van de partijen, en het niet verboden is door de wet van openbare orde (zie onder meer: Cass. 23 januari 2015, C.13.0579.N; Cass. 25 juni 2015, C.14.0008.F en Cass. 4 januari 2019, C.18.0045.N).

Het hof van beroep te Brussel had deze eerdere cassatierechtspraak toegepast op een niet-concurrentiebeding dat aan dit hof was voorgelegd. Na vast te stellen dat het beding inderdaad buitensporig was en dus in strijd was met artikel 7 van het Decreet D'Allarde (thans, maar in gewijzigde vorm, het art. II.3 van het Wetboek economisch recht), kwam het Brusselse hof van beroep tot het besluit dat een matiging, en niet een absolute nietigheid van het beding, in dit geval de partijbedoeling was geweest. De oorspronkelijke eiser vorderde echter (enkel) de absolute nietigheid van het beding. Dit noopte het hof van beroep ertoe de vordering volledig af te wijzen, met als motivering dat het hof *extra petita*, dus in strijd met artikel 1138, 2° Ger.W. en het beschikkingbeginsel, zou oordelen mocht het desalniettemin een partiële nietigheid uitspreken.

Het Hof van Cassatie vernietigde echter deze appelbeslissing, en verklaarde dat de rechter die, in toepassing van zijn eerdere rechtspraak, een met een bepaling van

openbare orde strijdige overeenkomst of beding partieel nietig verklaart, terwijl de eisende partij enkel de gehele nietigverklaring ervan had gevorderd, het voorwerp van de vordering niet wijzigt, maar de eis gedeeltelijk toekent. Het arrest van het hof van beroep te Brussel werd dan ook vernietigd.

J. V. en O. V.B.

Cour de cassation 20 septembre 2019

Affaire: C.18.0448.F

TRANSPORT

Généralités – Contrat de transport

VERVOER

Algemeen – Vervoerovereenkomst

Dans son arrêt du 20 septembre 2019 (C.18.0448.F), la Cour de cassation s'est prononcée sur la qualification d'une relation contractuelle entre une entreprise active dans la commercialisation de carburants (EG Retail), et une entreprise de transport spécialisée (Hoyer België). Hoyer België (demanderesse en cassation) avait probablement cherché à obtenir une qualification du contrat comme un contrat de transport afin que la *convention relative au contrat de transport international de marchandises par route* (« CMR »), et notamment ses brefs délais de réclamation et de prescription s'appliquent (art. 30 et 32 CMR). EG Retail (défenderesse en cassation) soutenait en revanche que la relation contractuelle constituait un « contrat de distribution » et non un contrat de transport, et que par conséquent, le délai de droit commun de 10 ans pour intenter les actions contractuelles s'appliquait (art. 2262bis, § 1^{er}, C. civ.). En degré d'appel, la cour d'appel de Liège avait suivi la position de EG Retail, en soutenant qu'il faut distinguer le contrat de transport de choses de contrats « *qui, bien qu'impliquant un transport de choses, ont essentiellement pour objet des prestations autres que le seul transport de ces choses* ». La cour d'appel écartait la qualification de contrat de transport aux motifs que les obligations de Hoyer België ne se limitaient pas au transport du carburant, mais comprenaient selon le contrat aussi l'obligation de charger le carburant suivant des indications précises et de le livrer chez les clients de EG Retail, en respectant des nombreuses prescriptions. C'est ce raisonnement qui a fait l'objet du pourvoi en cassation.

La Cour de cassation définit le contrat de transport comme « la convention par laquelle l'une des parties s'oblige envers l'autre, moyennant rémunération, à déplacer des personnes ou des marchandises », mais

¹ Advocaten te Brussel.

constate également que le transport de marchandises comporte, en règle, leur chargement ainsi que leur déchargement. Vu que la décision d'appel attaquée avait constaté que la convention portait sur le « transport de carburant » et n'avait identifié, comme prestations autres que le transport, que celles qui sont relatives au chargement et au déchargement, la Cour de cassation casse l'arrêt. Selon la Cour de cassation, la cour d'appel de Liège n'avait pas justifié légalement sa décision qu'il ne s'agissait pas d'un contrat de transport.

S. T. et O. V.B.

Tribunal de l'Union européenne 26 novembre 2019

Royaume de Belgique/Commission européenne

Affaire: T-287/16

BARREAU

Avocats près la Cour de cassation – Aides d'Etat – Obligation de restitution

BALIE

Advocaten bij het Hof van Cassatie – Overheidshulp – Verplichting terug te vorderen

Dans son arrêt du 26 novembre 2019 (T-287/16), le Tribunal de l'Union européenne (« T.U.E. ») a eu l'occasion de se prononcer sur le rôle de filtrage d'un avocat à la Cour de cassation.

La Commission européenne considérait qu'en ne se pourvoyant pas en cassation contre une décision qui l'avait déboutée, la Belgique n'avait pas tenté adéquatement de récupérer une restitution indue dans le cadre de la politique agricole commune.

La Belgique se défendait en précisant qu'en vue d'introduire un recours devant la Cour de cassation, elle avait sollicité l'avis d'un avocat portant le titre légal d'avocat à la Cour de cassation, conformément aux règles de la procédure judiciaire belge, qui réservent à ces avocats le pouvoir d'introduire des pourvois en matière civile devant cette juridiction. Ces avocats, en nombre limité, assurent un filtrage des causes déférées à ladite juridiction, en écartant celles qui ne se prêtent pas au contrôle de légalité ou qui ne peuvent pas donner lieu à cassation, afin de prévenir son engorgement. Le rôle desdits avocats est dès lors important, ceux-ci devant déconseiller l'introduction d'un pourvoi lorsqu'ils estiment que celui-ci ne présente pas de chance d'aboutir. L'avocat à la Cour de cassation dont l'avis est sollicité examine le dossier de son client de manière approfondie, afin de déterminer si la décision concernée rendue en dernier ressort est susceptible de critiques au regard des moyens, énumérés limitativement par la loi, pouvant être invoqués devant la Cour de cassation (et notamment celui d'une contravention à la loi). Après cet examen, trois hypothèses se présentent:

1. l'avis de cet avocat à la Cour de cassation est positif, auquel cas il rédige un projet de pourvoi en cassation;

2. son avis est négatif et il déconseille à son client de former un pourvoi en cassation;
3. ledit avocat a un doute quant aux chances de succès, auquel cas il laisse le choix à son mandant de tenter sa chance ou d'arrêter la procédure.

Certes, en cas d'avis négatif, le client peut passer outre, s'il le veut, et rédiger lui-même la requête en pourvoi et demander à l'avocat à la Cour de cassation de la signer. Pourtant, cette pratique est marginale, l'avocat à la Cour de cassation devant dans ce cas signer une requête en y apposant la mention « *sur réquisition et sur projet* », ce qui signifierait à ladite juridiction qu'il a été forcé de signer la requête, dont il ne soutient pas le contenu.

Le T.U.E. a suivi la position de la Belgique.

Il constate d'abord qu'à la suite de l'avis négatif rendu par l'avocat à la Cour de cassation, les autorités belges n'étaient pas dans l'impossibilité de former un pourvoi en cassation, les règles procédurales belges n'interdisant pas de passer outre un tel avis ou de solliciter l'avis d'un autre avocat à la Cour de cassation.

Cependant, le Tribunal est d'avis qu'il ne peut pas être reproché aux autorités belges d'avoir suivi l'avis négatif de l'avocat à la Cour de cassation consulté, dans la mesure où le droit belge confie aux avocats à la Cour de cassation un rôle spécifique de filtrage des pourvois. Dans le système des voies de recours existant en droit belge, le rôle desdits avocats est dès lors fort important. En effet, il revient à ces avocats de déconseiller l'introduction d'un pourvoi lorsqu'ils estiment que celui-ci ne présente pas de chance d'aboutir. Un avis négatif d'un avocat à la Cour de cassation constitue donc un indice pertinent des faibles chances de succès d'un recours porté devant la Cour de cassation belge. En outre, outrepasser un tel avis négatif ne saurait, en principe, être considéré comme étant une procédure efficace et pourrait même donner lieu à une condamnation par ladite juridiction à payer une indemnité pour recours abusif et vexatoire.

Le T.U.E. comprend que les autorités belges se soient fiées à l'analyse de la réglementation et de la jurisprudence contenue dans l'avis négatif de l'avocat à la Cour de cassation consulté, compte tenu du fait qu'un avocat à la Cour de cassation est supposé disposer des meilleures compétences en droit et fait partie des juristes éminents de l'ordre juridique belge auxquels le droit judiciaire belge confie le rôle de filtrage des pourvois. Le T.U.E. constata que dans le cas d'espèce, l'analyse était d'ailleurs suffisamment détaillée et précise.

L'avis négatif de l'avocat à la Cour de cassation a donc pu raisonnablement induire la Belgique à estimer que les perspectives de succès d'un pourvoi étaient nécessairement faibles. Considérant que, tenu compte dudit avis